

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 de cet article par les mots :

« ou en cas de difficultés éducatives graves compromettant le développement de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux préciser la nature des situations où le Président du Conseil Général saisit le procureur de la République, afin que les magistrats puissent intervenir opportunément.